

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BLAINVILLE SUR ORNE**

N°2014/9/137

SEANCE DU TREIZE OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE

Membres en exercice : 29

Ouverture de séance :

Présents : 26

Procurations (absents excusés) : 3

à partir de 19H18 :

Présents : 27

Procurations (absents excusés) : 2

Date de la Convocation : 07/10/2014

L'an Deux Mil Quatorze,

Le Treize Octobre à 19 H,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,

Sous la présidence de Monsieur Daniel FRANCOISE, Maire de BLAINVILLE SUR ORNE

ETAIENT PRESENTS :

M. COUESPEL – Mme PELCAT - M. RIGOLAND – Mme ZANELLA - M. MATHIEU – M. HOBBE - Mme ALLAIN VALENTINY, Maires Adjoints

M. MARGUERITTE – M. DUBOC – M. KWASNY – Mme LIEGARD – M. EL ARBI - M. JOHNSTON – M. DURAND
Mme DEVAUX – Mme DERRIEN – Mme LELIEVRE – Mme VALLEE - M. POULLIAS – Mme MOTTAIS – Mme
AUGE à partir de 19H18 - M. FORTE – Mme PALLUEL – Mme MANSON - M. COMPAORE – M. VISCAINO

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme VAUQUELIN ayant donné procuration à M. FORTE – Mme LABEILLE-MAUQUI ayant donné procuration à Mme ZANELLA – Mme AUGÉ ayant donné procuration à Mme LELIEVRE jusqu'à 19H18 -

M. POULLIAS est élu secrétaire de séance (Unanimité)

PERMIS DE DEMOLIR

**INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DEPOT SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en séance le 23 septembre dernier, a été informée des règles existantes en matière de démolition de bâtiments. A ce jour il n'existe sur le territoire communal aucune obligation déclarative pour ce type d'intervention. Après échange, les élus ont émis un avis favorable à l'institution d'une obligation de dépôt d'un permis de démolir valant pour toutes les constructions situées sur le territoire de Blainville sur Orne.

C'est pourquoi :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014,
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N°2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu le décret N°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret N°2007-817 du 11 Mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} Octobre 2007.
- Considérant son entrée en vigueur qui modifie le régime afférent au permis de démolir sur le fait que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus obligatoires sauf pour les exceptions mentionnées à l'article R421-28 du Code l'Urbanisme

ARRIVEE
10 NOV 2014
BLAINVILLE SUR ORNE

- Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que cette procédure permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et de sa rénovation sur le territoire communal. Elle permet notamment de pouvoir agir sur la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites,
- Prenant note que lorsqu'une opération de démolition est liée à une reconstruction, la démolition est introduite au permis de construire ou à la déclaration préalable.

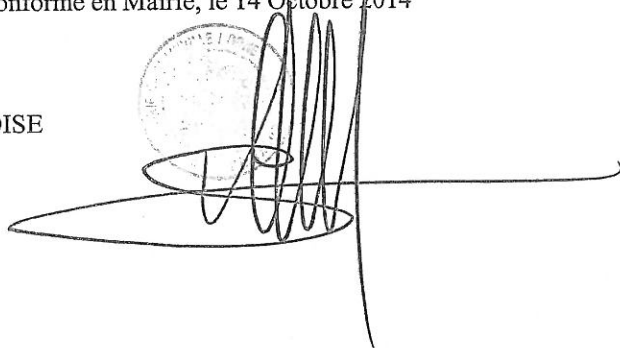
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'Unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à l'institution d'un permis de démolir, en vue de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme, sur tout le territoire communal
- De charger Monsieur le Maire d'en assurer la mise en œuvre
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents liés à cette procédure

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme en Mairie, le 14 Octobre 2014
Le Maire,

D. FRANCOISE



PREFECTURE du CALVADOS
23 OCT. 2014
- COURRIER -